

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 septembre 2014

OBJET : Convention à passer avec la Préfecture du Val-de-Marne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou au control budgétaire.

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet « ACTES », la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit dans son article 139 que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au Préfet.

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 a défini le principe et les modalités de cette transmission.

Depuis le 1er janvier 2012, les collectivités ont également la possibilité de télétransmettre leurs documents budgétaires dans leurs intégralités à la Préfecture.

Cette modernisation de l'État, au niveau de l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation, vise à accélérer les échanges administratifs entre les institutions locales et les préfetures, ainsi que réduire les coûts liés à l'impression et à l'envoi des actes.

Cette démarche permet aussi de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'architecture générale de ce dispositif de transmission est constituée de deux sphères de responsabilité, l'une placée sous la responsabilité des collectivités (dans la phase d'émission et de sécurisation des actes), l'autre qui relève de la responsabilité de l'État- Préfecture (dans la phase de réception des actes).

Pour la sphère de l'État, le ministère de l'intérieur a mis en place une plate-forme de réception des actes à partir de laquelle les accusés de réception sont automatiquement adressés aux collectivités, puis ces actes sont acheminés vers le représentant de l'État territorialement compétent pour chaque collectivité.

Les documents soumis au contrôle de légalité ou au contrôle budgétaire sous forme dématérialisée sont comme dans la forme papier, validés par le président grâce à une « signature électronique ». Celle-ci est sécurisée et permet, à l'aide d'un procédé cryptographique, de garantir l'intégrité du document signé et l'identité du signataire. L'écrit électronique signé électroniquement a la même valeur juridique que le document papier.

Pour accéder à cette plate-forme et organiser sa sphère de responsabilité, la communauté d'agglomération doit se doter d'un dispositif de transmission. Cette transmission s'effectue par le recours à un opérateur qualifié de « tiers de confiance », ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur.

Ce tiers de confiance assure le dépôt des actes sur la plate-forme pour le compte des collectivités.

Une mise en œuvre opérationnelle pour cette dématérialisation des actes administratifs et budgétaires de la CASA, est prévue pour une mise en œuvre progressive avant le 1^{er} janvier 2015.

Aussi il est proposé de :

- Réaliser une convention entre le représentant de l'État et la communauté d'agglomération Seine-Amont définissant les modalités de cette démarche de dématérialisation des actes administratifs et budgétaires dans le cadre du contrôle de légalité et d'autoriser Monsieur le président à la signer.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat avec un « tiers de confiance homologué ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Ouï, l'exposé des motifs
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret d'application n°2005-324 du 7 avril 2005
- Vu la convention proposée par la Préfecture du Val de Marne pour la dématérialisation du contrôle de légalité et des actes budgétaires,

DELIBERE,

Article 1 : Décide de passer une convention entre la communauté d'agglomération seine-Amont et la préfecture du Val-de-Marne, relative à la télétransmission des actes administratifs et budgétaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention correspondante et les avenants y afférents et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer un contrat avec un opérateur qualifié de « tiers de confiance », ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur, ainsi que tout document permettant la mise en application de la dématérialisation.

Article 4 : Dit que les dépenses en découlant seront inscrites aux budgets communautaires

Pierre Gosnat
Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont

